

# RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ET LES ACTIVITÉS DE L'INSTITUT CANADIEN DU SPORT DE ALBERTA

## (« L'INSTITUT »)

---

Le règlement de l'Institut est édicté comme suit :

### **Article 1 – Interprétation**

#### 1.01 Définitions

Dans tous les règlements de l'Institut, à moins que le contexte n'en exige autrement :

- a) « Athlète actif » désigne un athlète qui est, ou était, au cours des huit dernières années, un athlète en entraînement dans la province de l'Alberta et qui utilise les services et les installations de l'Institut.
- b) « Adhérent actif » ou « adhésion » désigne un adhérent actif en règle nommé conformément à l'article 2.
- c) « Adhérent associé » désigne un adhérent qui a payé les cotisations prescrites à l'article 2.
- d) « Loi » désigne la *Societies Act*, R.S.A. 1980 Ch. S-18 et ses modifications successives et toute loi pouvant être substituée par conséquent et, dans le cas d'une telle substitution, tout renvoi aux dispositions de la Loi dans les règlements sera lu comme un renvoi aux dispositions substituées de la nouvelle loi.
- e) « Assemblée annuelle » désigne l'assemblée annuelle convoquée en vertu de l'article 12.01.
- f) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Institut.

g) « Règlement » désigne le présent Règlement et tous les autres règlements de l'Institut en vigueur de temps à autre.

h) « Partenaire fondateur » désigne les parties suivantes :

1. Association de développement olympique de Calgary;
2. Comité olympique canadien;
3. Association canadienne des entraîneurs;
4. Sport Canada;
5. Gouvernement de l'Alberta – Ministère de la culture, du multiculturalisme et de la situation de la femme; et

1.02      6. Faculté de kinésiologie, Université de Calgary.  
              Interprétation

À l'exception de ce qui est susmentionné, tous les termes contenus dans les règlements qui sont définis dans la Loi ou les réglementations ont le sens qui leur est conféré dans la Loi ou les réglementations. Les termes au singulier comprennent le pluriel et inversement. Les termes désignant un genre comprennent le masculin, le féminin et le neutre.

1.03      Titres

Les titres précédant les clauses des règlements ont été insérés uniquement pour faciliter la référence et ne doivent pas être considérés ni pris en compte comme pour restreindre les termes ou les dispositions des règlements ni comme qualifiant, modifiant ou expliquant l'effet de tels termes ou de telles dispositions de quelque façon que ce soit.

## **Article 2 – Adhésion**

2.01      Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion éventuels de l'Institut sont déterminés de temps à autre par le Conseil.

2.02      Adhésion

L'adhésion à l'Institut est divisée en un certain nombre de catégories qui peuvent être déterminées de temps à autre par le Conseil; au départ, il y a cependant deux (2) catégories d'adhésion, soit « adhérent actif » et « adhérent associé ».

Toute personne peut devenir adhérent actif par un vote favorable du Conseil. Chaque personne qui est un administrateur est automatiquement un adhérent actif. Chaque adhérent actif a droit à un (1) vote.

Toute personne peut devenir adhérent associé en payant les frais d'adhésion prescrits par le Conseil. En tant qu'adhérents associés, ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées de l'Institut.

Le Conseil peut appliquer un tel droit à toute autre catégorie d'adhésion qu'il peut créer et il a le droit d'instaurer des cotisations ou des frais d'adhésion pour l'une ou l'autre de ces nouvelles catégories.

2.03 Départ en tant qu'adhérent

Tout adhérent ne souhaitant plus adhérer peut le faire en remettant un avis écrit au Conseil par l'entremise de son secrétaire.

2.04 Expulsion

Tout adhérent actif peut perdre son adhésion à l'Institut pour tout motif jugé raisonnable par l'Institut à la suite d'une résolution d'au moins soixante-six (66 %) pour cent des votes obtenus lors d'une réunion du Conseil.

### **Article 3 – Conseil d'administration**

3.01 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera composé d'au moins cinq (5) administrateurs, mais pas plus de douze (12).

Le Conseil doit comprendre au moins :

- a) Un (1) administrateur ayant de l'expérience ou une compréhension de l'entraînement des athlètes de haut niveau dans la région de Calgary et de l'utilisation des services et des installations de l'Institut;
- b) Un (1) administrateur qui est un athlète actif et qui comprend les besoins des athlètes, s'entraîne dans la région de Calgary et utilise les services et les installations de l'Institut;
- c) Trois (3) administrateurs issus de la collectivité.

3.02 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les adhérents actifs sur mise en candidature par le comité des candidatures.

3.03 Durée

Les administrateurs sont élus pour une durée ne dépassant pas trois (3) ans.

3.04 Révocation d'un administrateur

Sous réserve de la Loi, l'Institut peut retirer tout administrateur, par résolution particulière adoptée lors d'une assemblée extraordinaire convoquée expressément à cette fin.

3.05 Postes vacants

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent, de temps à autre, nommer une personne à titre d'administrateur dans le but de pourvoir un poste vacant au Conseil causé par la démission ou le retrait d'un administrateur de l'adhésion au groupe correspondant défini au paragraphe 3.01.

3.06 Rémunération et dépenses

Le versement de tout dividende ou de toute rémunération à partir des fonds de l'Institut à l'un des administrateurs est interdit. Tout remboursement de dépenses est assujéti aux politiques de l'Institut ou aux approbations du Conseil.

3.07 Réunions

Les réunions du Conseil auront lieu à une heure et les jours que le président de l'Institut peut déterminer, de temps à autre. Il est permis de tenir une réunion sous forme de conférence téléphonique.

3.08 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur demande de deux (2) administrateurs pourvu que la demande soit faite par écrit à l'intention du président et qu'elle indique l'ordre du jour avant la réunion.

3.09 Avis de convocation

Les réunions du Conseil sont convoquées par un avis écrit envoyé dix (10) jours au préalable à chaque administrateur ou par un avis transmis par téléphone, télécopieur ou courriel trois (3) jours avant.

3.10 Quorum

Le quorum pour toute opération d'affaires lors d'une réunion du Conseil sera de la majorité des administrateurs.

3.11 Vote

Les questions soulevées lors de toute réunion du Conseil seront tranchées par la majorité des votes obtenus à la réunion. Dans le cas d'une égalité des voix, le président de la réunion n'aura pas de deuxième vote ou de vote prépondérant et la question dans ce cas sera considérée comme perdue.

3.12 Résolution par écrit

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs en personne sera tout aussi valide et effective que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée et formée.

## **Article 4 – Nomination et fonctions des dirigeants**

### **4.01 Nomination**

Les administrateurs élisent à titre de dirigeants, un président, un vice-président, un secrétaire/trésorier qui exercent leurs fonctions à la discrétion du Conseil. Le Conseil peut nommer d'autres dirigeants qu'il juge nécessaires, qui auront les pouvoirs et exécuteront les tâches prescrites par le Conseil d'administration, de temps à autre.

### **4.02 Président**

Le président préside toutes les réunions de l'Institut et des administrateurs; il devrait être chargé d'exécuter toutes les ordonnances et les résolutions du Conseil.

### **4.03 Vice-président**

En l'absence du président, le vice-président exercera les fonctions du président et présidera toutes les réunions de l'Institut et du Conseil. Le vice-président a droit à un vote dans toutes les délibérations de l'Institut.

### **4.04 Secrétaire/trésorier**

Il incombe au secrétaire/trésorier de :

- (i) Assister à toutes les réunions de l'Institut et du Conseil d'administration;
- (ii) Rédiger des procès-verbaux précis de ces réunions;
- (iii) Superviser les affaires financières de l'Institut; et
- (iv) S'assurer qu'un état vérifié de la situation financière de l'Institut est prêt pour soumission à l'assemblée annuelle.

Le secrétaire a le droit de voter dans toutes les délibérations de l'Institut.

### **4.05 Chef de la direction**

Le chef de la direction, sous la supervision du Conseil, assume la responsabilité principale des politiques, des programmes et des activités de l'Institut. Il représente l'Institut à titre de dirigeant principal dans les négociations importantes avec d'autres organes au nom de l'intérêt de l'Institut et il doit assurer la cohésion et la liaison avec tous les autres groupes et organismes clés. Il aura la responsabilité principale des promotions et des relations publiques, en fonction des besoins. Il se verra assigner les tâches et responsabilités supplémentaires que le Conseil pourra déterminer de temps à autre. Le chef

de la direction est membre de plein droit du Conseil, mais sans droit de vote et rend directement compte au Conseil par l'entremise du président.

### **Article 6 – Comité ou sous-comités**

- 6.01 Le Conseil peut nommer et instaurer les comités ou sous-comités qui peuvent s'avérer nécessaires de temps à autre, en vue de s'assurer que les objectifs de l'Institut sont atteints. Ces comités ou sous-comités demeureront formés à la discrétion du Conseil.

### **Article 7 – Comité des candidatures**

- 7.01 Le Conseil formera un comité des candidatures composé de trois (3) administrateurs nommés par le Conseil.

Le comité des candidatures composé se rassemblera selon les besoins et proposera des candidatures au Conseil afin de se conformer à l'article 3.01.

- 7.02 Avant de proposer des candidats au Conseil, le Comité des candidatures doit s'assurer que le processus de demande est mis à la disposition du grand public, y compris par l'entremise d'une publication sur le site Web de l'Institut.

### **Article 8 – Comité de vérification**

- 8.01 Le comité de vérification sera formé par le Conseil et devra être composé de trois (3) membres du Conseil, dont l'un doit être le secrétaire/trésorier, qui se rassemblera aux moments requis.
- 8.02 Un tel comité sera chargé des affaires financières de l'Institut et établira le lien officiel entre le Conseil et les vérificateurs engagés par l'Institut.

### **Article 9 – Signature des instruments**

- 9.01 Signataire autorisé

Tous les documents, actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments peuvent être signés au nom de l'Institut par le président ou son remplaçant et un (1) ou plusieurs autres administrateurs. De plus, le Conseil peut, de temps à autre, désigner par résolution la manière dont n'importe quel type d'instruments peut ou doit être signé et les personnes qui doivent s'en acquitter, et tous les instruments ainsi signés engageront l'Institut sans autre besoin d'autorisation ni formalité.

- 9.02 Sceau

Le secrétaire est responsable du sceau de l'Institut. Le Conseil peut, de temps à autre, désigner par résolution les personnes par lesquelles un instrument particulier ou un type d'instruments peut ou doit être signé sous sceau de l'Institut; toutefois, un document signé au nom de l'Institut par un

administrateur, le secrétaire ou un mandataire de l'Institut n'est pas rendu nul par le simple fait que le sceau de l'Institut n'est pas apposé dessus.

9.03 Chèques, traites et billets

Tous les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et tous les billets, effets acceptés et lettres de change doivent être signés de la manière et par les administrateurs de l'Institut ou les autres personnes, ou toute combinaison des susmentionnés, que le Conseil peut désigner par résolution, de temps à autre.

**Article 10 – Modification des règlements**

10.01 Comité des règlements

Un comité des règlements sera nommé de temps à autre par le Conseil, qui sera chargé d'examiner régulièrement les règlements de l'Institut, de recevoir les commentaires des adhérents et de la collectivité en général et de faire toutes recommandations au Conseil en vue de la modification des règlements lors de chaque assemblée générale annuelle.

10.02 Résolution spéciale pour modifier un règlement

Sur demande écrite de soixante-quinze (75 %) pour cent des adhérents votants de l'Institut, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire dans le but d'entendre une motion visant à modifier les règlements de l'Institut. En s'appuyant sur de telles demandes écrites, le président convoquera une telle assemblée générale extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la date de la demande spéciale.

10.03 Modification des règlements

Toute modification des règlements de l'Institut doit être adoptée à titre de résolution spéciale par soixante-quinze (75 %) pour cent de la majorité des membres ayant le droit de voter à une telle assemblée générale extraordinaire ou une telle assemblée générale annuelle.

**Article 11 – Dossiers, exercice financier, rapport annuel**

11.01 Registres et dossiers

Le Conseil doit être en mesure de constater que tous les dossiers et registres nécessaires de l'Institut requis par les règlements ou par toute loi applicable sont tenus avec régularité et comme il se doit et, qu'ils sont accessibles en vue de toute inspection par les adhérents actifs à tout moment raisonnable pendant les heures normales de bureau.

11.02 Exercice financier

Sous réserve de la Loi, l'exercice financier de l'Institut prend fin le 31<sup>e</sup> jour de mars de chaque année.

11.03 Rapports annuels

L'Institut préparera et soumettra aux adhérents, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel qui doit inclure les états financiers vérifiés et tous les autres états et rapports dont le Conseil pourrait avoir besoin.

**Article 12 – Réunion d'adhésion**

12.01 Assemblée annuelle

L'Institut tiendra une assemblée annuelle dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice fiscal de l'Institut. L'avis de l'assemblée annuelle sera envoyé par lettre à la dernière adresse connue de chaque adhérent actif par la poste, dix (10) jours avant l'assemblée annuelle. Lors de l'assemblée annuelle, les adhérents actifs doivent confirmer l'action du Conseil de l'année passée et confirmer la nomination du prochain Conseil d'administration.

12.02 Assemblées extraordinaires de l'Institut

Des assemblées extraordinaires de l'Institut peuvent avoir lieu à des moments et dans des lieux que les administrateurs peuvent déterminer, de temps à autre. Une assemblée extraordinaire de l'Institut est convoquée par l'Institut à la réception d'une requête signée par un tiers (1/3) des adhérents actifs de l'Institut, indiquant les raisons de la convocation d'une telle assemblée ou d'une demande de la part de deux (2) administrateurs, comme indiqué à l'article 3.08. L'avis de l'assemblée extraordinaire doit être envoyé par lettre à la dernière adresse connue de chaque adhérent actif, par courrier postal, dix (10) jours avant la réunion et précisant sa date, au plus tard trente (30) jours après la date de réception de la requête ou la date de la demande des administrateurs.

12.03 Quorum

La majorité des adhérents actifs présents à la réunion constitue un quorum.

12.04 Vote

Chaque adhérent actif a le droit de voter à toute réunion de l'Institut. Tous les votes doivent être communiqués en personne et non par procuration ou autre. Toutes les questions seront tranchées par un vote majoritaire des personnes présentes.

### **Article 13 – Capacités d'emprunt**

#### 13.01 Capacités de l'Institut

Dans le but d'arriver à ses fins, l'Institut peut emprunter, recueillir ou obtenir tout versement d'argent de la manière qu'il juge appropriée.

### **Article 14 – Vérification**

#### 14.01 Vérification annuelle

Les livres, les comptes et les registres de l'Institut doivent être vérifiés au moins une fois par année par un comptable dûment qualifié nommé à cette fin à l'assemblée annuelle. Une déclaration complète et adéquate de la situation des comptes de l'année précédente sera soumise par le vérificateur lors de l'assemblée annuelle de l'Institut. Après soumission par le vérificateur des comptes à l'assemblée générale annuelle, le vérificateur de l'année suivante sera choisi et la rémunération de ce vérificateur sera établie.

### **Article 15 – Règles et réglementations**

#### 15.01 Règles et réglementations

Le conseil d'administration peut prescrire toutes règles et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements concernant la gestion, l'exploitation et l'utilisation des installations de l'Institut et de l'Institut canadien du sport de l'Alberta, comme ils le jugent opportun, pourvu que de telles règles et réglementations ne restent en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des adhérents de l'Institut lors de laquelle elles seront confirmées et si elles ne sont pas confirmées lors de l'assemblée annuelle des adhérents, elles cesseront immédiatement d'avoir force exécutoire.

### **Article 16 – Règle concernant les conflits d'intérêts**

#### 16.01 Règle concernant les conflits d'intérêts

Un administrateur ou un dirigeant qui a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou une opération proposés avec l'Institut doit :

- a) Divulguer sans délai et intégralement la nature et l'étendue de l'intérêt à chaque administrateur et dirigeant;
- b) S'abstenir de participer à toutes les délibérations concernant ledit contrat ou ladite opération; et
- c) Ne pas voter ou tenter d'influencer le processus de prise de décision concernant ledit contrat ou ladite opération.

## **Article 17 – Équité et éthique dans le sport**

### 17.01 Équité dans le sport

L'Institut doit mener ses activités avec l'intention de faire progresser de façon significative le concept du sport pour tous, soit l'accès et le traitement équitable pour tous les segments de la population canadienne, reconnaissant l'égalité entre les hommes et les femmes dans le sport et dans l'Institut.

### 17.02 Code de conduite

L'Institut doit adopter un Code de conduite pour l'Institut et tous les membres de l'Institut doivent se conformer à un tel Code de conduite.

Signé en ce \_\_\_\_\_ 2021.